

## Article 4

Les services réguliers entre les deux pays sont institués d'un commun accord par les autorités compétentes des deux parties contractantes sur la base des dispositions arrêtées par la commission mixte prévue à l'article 26 du présent accord.

## Article 5

1 — Le service régulier de transport de voyageurs est soumis à une autorisation spéciale. Celle-ci est incessible.

2 — Les autorités compétentes des deux parties contractantes délivrent l'autorisation relative au parcours qui se trouve sur leur propre territoire sur la base de la réciprocité, sauf s'il en a été convenu autrement.

3 — La durée de l'autorisation est déterminée d'un commun accord par la commission mixte prévue à l'article 26 du présent accord.

4 — L'autorisation est accordée pour l'exécution du service sur un itinéraire déterminé sur la base d'une demande présentée par le transporteur aux autorités compétentes de la partie contractante de son lieu de résidence.

5 — La demande doit comporter l'itinéraire, les fréquences, l'horaire pour toute l'année et les tarifs, et contenir toute autre indication utile, éventuellement demandée par les autorités compétentes des deux parties contractantes.

6 — La demande doit être accompagnée d'une planimétrie du parcours proposé avec l'indication des arrêts et du kilométrage.

7 — L'autorité compétente d'une des parties contractantes transmet à celle de l'autre partie contractante les demandes retenues, accompagnées de toute la documentation requise. Ces demandes seront évaluées et approuvées par la commission mixte prévue à l'article 26 du présent accord.

8 — Les autorisations permettant d'effectuer le transport sur les territoires des deux pays sont délivrées après approbation par la commission mixte prévue à l'article 26 du présent accord. Les autorisations ainsi délivrées permettent d'effectuer le transport sur le territoire de chacune des parties.

9 — L'original de l'autorisation, ou sa copie conforme, délivrée par les autorités compétentes, doit se trouver toujours à bord du véhicule pendant le transport.

## Article 6

Les transporteurs ne peuvent effectuer des liaisons internes de transport de voyageurs sur le territoire de l'autre partie contractante, sauf s'il en a été convenu autrement.

## Services réguliers de transit

## Article 7

Au sens du présent accord, on entend par services réguliers de transit, le transport de voyageurs qui part du territoire de l'une des parties contractantes, traversant le territoire de l'autre partie contractante, à destination d'un troisième pays, sans qu'aucun passager ne soit pris ou déposé sur le territoire de l'autre partie contractante.

Les services réguliers de transit s'effectuent sur la base d'une autorisation délivrée par l'autorité compétente du pays traversé, à laquelle le transporteur a présenté la demande par le canal de son propre pays.

## Services occasionnels

## Article 8

Au sens du présent accord, on entend par service occasionnel, le transport des voyageurs effectué selon les modalités suivantes :

a) transport sur un même véhicule des mêmes voyageurs sur un itinéraire qui doit commencer et finir dans le territoire du pays d'immatriculation du véhicule, aucun voyageur n'étant pris en charge ou déposé le long du parcours ou aux arrêts en dehors dudit pays (circuit à portes fermées).

b) transport sur un même véhicule des mêmes voyageurs lorsque le parcours a pour point de départ un port maritime ou un aéroport du pays d'immatriculation du véhicule et pour point d'arrivée un port maritime ou un aéroport sur le territoire de l'autre pays. Le véhicule doit revenir soit :

— vide ;

— avec des voyageurs, débarqués dans un port ou un aéroport, où ont été déposés à l'aller les premiers voyageurs qui doivent continuer le voyage par navire ou par avion en partant d'un autre port ou aéroport sur le territoire du pays d'immatriculation du véhicule ;

— avec des voyageurs débarqués dans un port ou un aéroport dans le même pays où ont été déposés, à l'aller les premiers voyageurs, qui doivent continuer le voyage, par avion ou par navire, en partant d'un autre port ou aéroport sur le territoire du pays d'immatriculation du véhicule.

c) service effectué à vide sur le territoire de l'autre partie contractante pour transporter dans le pays d'immatriculation du véhicule des groupes formés sur la base d'un accord préalable entre le transporteur et le client.

## Article 9

Les services prévus aux alinéas a) et b) de l'article 8 du présent accord sont effectués sans aucune autorisation même s'il s'agit d'un transit.